

un char fermé et scellé contenant cette marchandise à une autre compagnie voiturrière pour être conduit à destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de vérifier le contenu du char, et elle n'est pas responsable des dommages soufferts par la marchandise, si elle n'a commis aucune faute et qu'elle a rendu le char à bonne destination, cette dernière compagnie n'est pas tenue de ont été causés par la mauvaise condition des chars de la première compagnie voiturrière.

*Code civil, articles 1053, 1573, 1672, 1673, 1674, 1675.*

Le demandeur allègue en substance qu'au cours du mois de mai, 1912, la défenderesse s'est engagée à transporter de Montréal à St-Tite, un char rempli d'avoine, consigné au demandeur qui devait en prendre livraison à St-Tite; que le 28 de mai, le demandeur, qui avait été notifié de l'arrivée du char, paya au bureau de la banque Nationale, à St-Tite, une traite au montant de \$730.52 tirée sur lui par E. A. Schmidt & Co. pour le prix de cette avoine et commença immédiatement à l'enlever du char; qu'après en avoir enlevé 4780 livres, il constata qu'elle était humide, moisie et de nulle valeur, il refusa d'en prendre livraison et notifia ce refus à l'agent de la défenderesse à St-Tite; que le char contenant cette avoine n'était pas pourvu d'une couverture étanche et que pendant qu'il était sous la garde et les soins de la défenderesse, dans le district des Trois-Rivières, des pluies abondantes et presque continuelles ont passé à travers sa couverture défectueuse et ont gâté l'avoine; que le demandeur réclame le montant des divers dommages qu'il a par là subis, c'est-à-dire, \$730.52 prix de l'avoine, \$36.23 montant du fret, \$40.00 perte de profit et valeur de ses démarches, ce qui forme un total de \$806.75 dont il déduit \$75.00, valeur des 4780 livres d'avoine en bon ordre et qu'il a enlevées, ce qui laisse un solde de \$731.15.